

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE LIMITANT LES HAUTEURS ET  
LES DENSITÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE**

**ATTENDU QUE** le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) en ce qui concerne les hauteurs et les densités maximales permises dans un secteur de l'arrondissement de Ville-Marie;

**ATTENDU QUE** la réalisation d'un projet de construction conforme au règlement d'urbanisme en vigueur risque de compromettre les nouvelles dispositions de hauteur et de densité du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** jusqu'à ce que la réglementation d'urbanisme applicable soit modifiée afin de refléter les modifications proposées au plan d'urbanisme, un règlement de contrôle intérimaire peut être adopté afin de restreindre temporairement les dispositions relatives aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments visés par le présent règlement;

**VU** les articles 109 à 109.5, 110.4 et 111 à 112.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**VU** les articles 88 et 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le présent règlement s'applique aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.
2. Un permis ou un certificat d'autorisation visant toute construction ou agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs identifiés sur les cartes jointes en annexe A et B au présent règlement ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences de celui-ci.

3. Malgré la réglementation applicable, les nouvelles constructions et les agrandissements de bâtiments dans les secteurs identifiés sur les cartes jointes en annexe A et B au présent règlement doivent être conformes à celui-ci.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

4. La hauteur d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet de construction ou d'agrandissement doit être conforme à celle indiquée sur les cartes intitulées « Plan des hauteurs – partie 1 » et « Plan des hauteurs – partie 2 », jointes en annexe A au présent règlement.

5. La densité d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet de construction ou d'agrandissement doit être conforme à celle indiquée sur la carte intitulée « Plan des densités » jointe en annexe B au présent règlement.

-----

#### **ANNEXE A**

CARTES INTITULÉES « PLAN DES HAUTEURS – PARTIE 1 » ET « PLAN DES HAUTEURS – PARTIE 2 »

#### **ANNEXE B**

CARTE INTITULÉE « PLAN DES DENSITÉS »

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : 1200867001